



## PRÉFET DU CANTAL

### RAPPORT SUR LA CONSULTATION DU PUBLIC réalisée concernant le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (« PPBE ») de l'Etat

#### 1-Encadrement réglementaire :

L'article R.572-9 du Code de l'environnement dispose :

« *Le projet de plan comprenant les documents prévus à l'article R. 572-8 est mis à la disposition du public pendant deux mois.*

*Un avis faisant connaître la date à compter de laquelle le dossier est mis à la disposition du public est publié dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés, quinze jours au moins avant le début de la période de mise à disposition.*

*Cet avis mentionne, en outre, les lieux, jours et heures où le public peut prendre connaissance du projet et présenter ses observations sur un registre ouvert à cet effet. »*

L'article R.572-11 du Code de l'environnement dispose :

« *Le plan de prévention du bruit dans l'environnement et une note exposant les résultats de la consultation prévue à l'article R. 572-9 et la suite qui leur a été donnée sont tenus à la disposition du public au siège de l'autorité compétente pour arrêter le plan. Le plan et la note sont publiés par voie électronique. »*

La présente note a pour objet de satisfaire aux exigences visées à l'article R.572-11 du Code de l'environnement, en dressant un bilan de la consultation et en proposant les suites à y réservier.

#### 2-Rappel sur les modalités et conditions de la consultation réalisée :

Le projet de plan a été mis à la disposition du public pendant une durée de **deux mois**, du 20 décembre 2010 au 21 février 2010, conformément à l'article R.572-9 du Code de l'environnement.

Cette **mise à la consultation** a été **formalisée par un arrêté préfectoral** du 23 novembre 2010.

L'ouverture de la consultation a été **annoncée par voie de presse**, au moins 15 jours avant son commencement, toujours conformément à l'article R.572-9 du Code de l'environnement. Le respect de cette obligation s'est concrétisé par la publication d'un encart dans la presse (J.A.L.) le 29 novembre 2010. C'est le quotidien « La Montagne » qui a été choisi pour publier cet encart, en raison de son rayonnement départemental.

Affaire suivie par : Martin MESPOULHES  
Tél. : 04 63 27 67 44 - Fax : /  
Courriel : martin.mespoulhes@cantal.gouv.fr

Cette formalité a été destinée à prévenir le public du lancement de ladite consultation, afin que ce dernier puisse s'organiser pour porter ses observations sur l'un des registres mis à disposition.

Quoique non rendue obligatoire par les textes, la publication de l'encart dans la presse a été complétée par la **mise en ligne d'un article sur le site internet de la D.D.T.** annonçant la tenue de la consultation et permettant la consultation en ligne du projet de P.P.B.E.. Cet article est resté publié en ligne durant toute la durée de la consultation.

La mise à la consultation du projet de plan avait par ailleurs été **annoncée** à l'ensemble des Maires et partenaires concernés en **Comité de pilotage** et de suivi « bruit » du département du 7 octobre 2010.

Afin de les tenir informés, les **autres gestionnaires** de voies soumis à l'obligation de réaliser un PPBE (Conseil général du Cantal et Ville d'Aurillac) ont également été informés le 17 décembre 2010 du lancement de la consultation, et sont vus transmettre le projet de plan.

Afin de se rapprocher au mieux des populations concernées, et suite à la demande faite en ce sens par M. le Secrétaire général de la Préfecture, un dépôt de registres a été réalisé :

- en Préfecture du Cantal,
- en Direction départementale des territoires,
- en Sous-Préfecture de Saint-Flour,
- et en Mairie de Massiac.

Le registre mis à disposition du public comprenait une **note de présentation** afin d'exposer, de manière simple et pédagogique, l'objet du plan de prévention du bruit dans l'environnement, ainsi que sa démarche d'élaboration et son contenu.

L'objectif visé était de permettre au public de donner son avis éclairé sur ce projet de document, en mettant à disposition des éléments explicatifs pour les personnes non initiées à un dossier complexe et très technique. Conformément à l'article R.572-8 du Code de l'environnement, le projet de plan mis à la consultation comprenait lui-même un **résumé non-technique**, pour aider à sa bonne compréhension.

Comme annoncé dans l'avis publié dans la presse, la consultation a pris fin le lundi 21 février 2011. Les **registres clos et paraphés ont été retournés à la D.D.T.** :

- le 22 février 2011 pour celui déposé en Préfecture du Cantal ;
- le 22 février 2011 pour celui déposé en Direction départementale des territoires ;
- le 23 février 2011 pour celui déposé en Sous-Préfecture de Saint-Flour ;
- le 22 février 2011 pour celui déposé en Mairie de Massiac.

### **3-Mobilisation du public vis-à-vis de la consultation :**

Les quatre registres mis à disposition ont reçu les nombres d'observations suivants :

| <b>Localisation du registre</b> | <b>Nombre d'observations consignées</b> |
|---------------------------------|---|
| Aurillac Préfecture             | 0                                       |
| Aurillac D.D.T.                 | 1                                       |
| Sous-Préfecture de Saint-Flour  | 5                                       |
| Mairie de Massiac               | 5                                       |
| <b>TOTAL</b>                    | <b>11</b>                               |

L'examen de ces quatre registres appelle les remarques suivantes.

**Globalement**, le nombre total de remarques portées sur les registres témoigne d'un degré de mobilisation faible du public pour s'exprimer sur le projet de plan mis à la consultation.

Pour établir un ordre d'idée, le rapport accompagnant les cartes de bruit stratégiques publiées en juillet 2010 estimait à environ 85 le nombre des seules personnes soumises à des niveaux sonores excessifs (plus exactement à des niveaux sonores dépassant les valeurs limites prévues par la réglementation). Or l'ensemble des registres mis à disposition n'ont recueilli que **11 observations du public**.

Par rapport à la localisation des populations *a priori* concernées par les nuisances sonores (éléments toujours mis en évidence par les rapports issus des cartes de bruit stratégiques publiées en juillet 2010), il apparaît que :

> **le secteur d'Aurillac a fait l'objet d'une mobilisation extrêmement faible** voire nulle puisque le registre déposé en Préfecture est resté vierge, et que celui déposé en D.D.T. n'a recueilli qu'une seule observation portée par un habitant de Massiac.

> **au regard de la situation d'Aurillac, les secteurs massiacois et sanflorain ont fait l'objet d'une mobilisation un peu plus significative**, avec 5 observations portées en Sous-Préfecture à Saint-Flour et 5 en Mairie de Massiac.

La ventilation géographique des remarques émises va dans le même sens. Elle montre que les populations qui se sont le plus exprimées se concentrent autour du linéaire cantalien de l'A75, et plus précisément à Massiac ainsi que dans des hameaux situés en bordure d'autoroute vers l'agglomération de Saint-Flour. Cette caractéristique est conforme aux remontées du terrain, et concorde plutôt bien avec la localisation des plaintes reçues par les services de l'Etat.

Les retours d'expérience sur ce type de consultation étant encore très limités, **il est difficile de mesurer et surtout d'expliquer de manière définitive les causes d'une aussi faible mobilisation du public**.

#### **4-Nature et contenu des observations émises par le public / propositions de suites :**

Le tableau figurant ci-après reprend chacune des remarques émises par le public, puis en propose une courte analyse ainsi qu'une suite à donner.

**28 AVR. 2011**

Vu et validé par M. le Préfet le .....

Le Préfet,

  
---  
Marc-René BAYLE



## PRÉFET DU CANTAL

### Consultation sur le projet de PPBE de l'Etat : Remarques émises par le public, analyse et suites données

| Nom du particulier | Lieu de résidence     | Registre sur lequel a été portée la remarque | Contenu de la remarque   | Analyse  | Suites données  |
|--------------------|-----------------------|--|--|--|---|
| Néant              | Aurillac (Préfecture) | Registre vierge                              |  | Néant  | Néant   |
| Observation 1      | Massiac               | Aurillac (DDT)                               | <ul style="list-style-type: none"><li>• Les seuils de trafic pris en compte dans le PPBE sont largement dépassés certains jours, notamment le week-end et l'été, à Massiac et Saint-Flour, avec des pics dépassant de plusieurs fois les 16 400 v/j.</li><li>• les nuisances sonores coïncident avec les périodes de repos des populations riveraines ; la gêne en résultant est donc réelle. De plus le trafic croît rapidement (VL +PL) sur cet axe, et la rampe accentue les nuisances ressenties.</li><li>• les distances de recul de l'urbanisation sont nécessaires mais non suffisantes.</li><li>• les études évoquées dans le projet de PPBE doivent être étendues à l'ensemble de l'A75 et justifier ensuite des aménagements de protection collectifs.</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• La réglementation impose de raisonner en trafic moyen journalier annuel (TMJA) : cet indicateur qui résulte d'une moyenne peut effectivement masquer des pics (ou des creux) de circulation selon les périodes de la semaine ou de l'année.</li><li>• Il n'est pas contesté que les nuisances générées en période de week-end ou l'été accroissent le ressenti de la gêne, car il s'agit de périodes dédiées au repos des populations. Le trafic augmente réellement sur cet axe, et la rampe de la chaussée peut effectivement accentuer les bruits mécaniques.</li><li>• L'ensemble du linéaire cantalien de l'A75 est bien pris en compte par le projet de PPBE (études prévues sur tout le linéaire). Leur objet est bien de déterminer les dépassements de seuils et des mesures de protection efficaces (individuelles ou collectives) à mettre en place. En 2012-2013, l'ensemble de l'A75 sera couverte par un nouveau PPBE.</li></ul> | <p>Le diagnostic des nuisances établi dans le PPBE sera effectivement complété par ces éléments de connaissance et de ressenti sur les pics de trafic et les périodes de nuisance sur l'A75.</p> <p>S'agissant des remarques sur les volets « préventif / curatif », il n'est pas nécessaire de compléter le projet de PPBE puisque :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-La problématique de l'urbanisation fait déjà l'objet de solutions préventives indiquées dans le PPBE (classement sonore des voies + prise en compte du bruit dans la planification du sol).</li><li>-Les études prévues au PPBE portent bien par anticipation sur l'intégralité du linéaire cantalien de l'A75. Elles concernent prioritairement Massiac et ont effectivement pour objet de proposer des mesures de protection efficaces (individuelles ou collectives) à mettre en place.</li></ul> |

| <b>Nom du particulier</b> | <b>Lieu de résidence</b> | <b>Registre sur lequel a été portée la remarque</b> | <b>Contenu de la remarque</b>   | <b>Analyse</b>  | <b>Suites données</b>   |
|---------------------------|--------------------------|---|---|---|---|
| Observation 2             | St Georges               | Saint -Flour (Sous-Prefecture)                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>Information de l'existence de nuisances sonores insupportables en bordure de l'A75 pendant les périodes de fort trafic (habitation proche de l'infrastructure).</li> <li>Information de l'existence de nuisances liées à la qualité de l'air (même lieu).</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Il est pris note de nuisances ressenties particulièrement fortes sur la commune de St Georges.</li> <li>Le PPBE, en revanche, n'a pas pour objet de traiter des problèmes de qualité de l'air liés à la circulation automobile. Cette problématique entre plutôt dans le cadre des schémas régionaux climat air énergie (SRCAE), des plans de protection de l'atmosphère (PPA) et de l'organisation départementale retenue en cas de pointe de pollution atmosphérique.</li> </ul>   | <p>Le diagnostic des nuisances établi dans le PPBE sera effectivement complété par ces éléments de ressentir des nuisances sur l'A75, sur la commune de St Georges.</p> <p>Sur le fond, le projet de PPBE intègre déjà ces nuisances (théoriquement en dehors du périmètre du PPBE avant 2012) en réalisant par anticipation une étude sur tout le linéaire cantalien de l'A75. Cette étude aura pour objet de préciser tous les secteurs soumis à des nuisances et de proposer des mesures de protection efficaces (individuelles ou collectives) à mettre en place.</p>   |
| Observation 3             | Coren                    | Saint -Flour (Sous-Préfecture)                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>Information de l'existence de nuisances sonores importantes subies en bordure de l'A75, aussi bien diurnes que nocturnes.</li> <li>Mention de la forte augmentation du trafic liée à la mise en service du viaduc de Millau.</li> <li>Mention de l'impact passager de l'infrastructure.</li> <li>Mention de nuisances liées à la qualité de l'air en particulier en période estivale</li> <li>Mention d'une dévaluation de la valeur de l'habitation et de difficultés à la location.</li> <li>Demande de financement de travaux d'isolation acoustique pour tous les ouvrants de la maison.</li> <li>Demande d'entretien du talus autoroutier jouxtant la propriété.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Il est pris note de nuisances ressenties particulièrement fortes sur la commune de Coren.</li> <li>Plusieurs remarques font état de l'évolution du trafic sur A75 : le diagnostic du PPBE pourrait en effet être utilement complété sur ce point.</li> <li>Le PPBE n'a pas pour objet de traiter des problèmes de qualité de l'air, d'impact paysager des infrastructures routières ni de l'impact du bruit sur la location ou la valeur des biens immobiliers.</li> <li>Le gestionnaire de l'A75 sera informé du problème de l'entretien du talus routier cité par ce particulier.</li> </ul> | <p>Le diagnostic des nuisances établi dans le PPBE sera effectivement complété par ces éléments de ressentir des nuisances sur l'A75 à Coren, et par des éléments sur l'évolution du trafic ces dernières années (VL + PL).</p> <p>La DIR MC sera informée des problèmes d'entretien du talus routier visé dans les observations de ce particulier.</p> <p>Sur le fond, même remarque que précédemment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-le projet de PPBE intègre déjà ces nuisances (théoriquement en dehors du périmètre du PPBE avant 2012) en réalisant par anticipation une étude sur tout le linéaire cantalien de l'A75.</li> </ul> |

| Nom du particulier | Lieu de résidence | Registre sur lequel a été portée la remarque | Contenu de la remarque   | Analyse   | Suites données   |
|--------------------|-------------------|--|--|---|--|
| Observation 4      | St Georges        | Saint-Flour (Sous-Prefecture)                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Information de l'existence de nuisances sonores insupportables en bordure de l'A75 (habitation très proche de l'infrastructure), surtout en période estivale et par temps de pluie.</li> <li>• Mention de plantations d'arbres prévues dans les années 1990 qui n'ont pas résisté et qui n'ont pas été remplacés.</li> <li>• Mention de la forte augmentation du trafic, toujours en cours sur l'A75</li> <li>• Mention de difficultés à la location.</li> <li>• Demande de solution dans des délais inférieurs à 2 ou 3 ans</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est pris note de nuisances ressenties particulièrement fortes sur la commune de St Georges (2ème observation portée sur cette commune).</li> <li>• Si l'effet des plantations sur les nuisances sonores n'est pas quantifiée, le gestionnaire de l'A75 sera informé du problème.</li> <li>• Le PPBE ne traite pas en tant que tel des problèmes de location des biens immobiliers.</li> <li>• L'ensemble du linéaire cantalien de l'A75 est pris en compte par le projet de PPBE (études prévues sur tout le linéaire). Il s'agit bien de déterminer les dépassements de seuils et des mesures de protection à mettre en place. En revanche la réalisation de cette étude est un préalable indispensable à la mise en oeuvre d'éventuels aménagements (étude de l'efficacité + orientation vers des solutions individuelles ou collectives).</li> </ul> | <p>Le diagnostic des nuisances établi dans le PPBE sera effectivement complété par ces éléments de ressentis des nuisances sur l'A75 à St Georges (2ème observation portée sur cette commune) + par des éléments sur l'évolution du trafic ces dernières années (VL + PL).</p> <p>Même si l'effet des plantations sur les nuisances sonores n'est pas quantifiée, la DIR MC sera informée du problème de plantation d'arbres visé dans les observations de ce particulier.</p> <p>Sur le fond, également même remarque que précisément :</p> <p>-le projet de PPBE intègre déjà ces nuisances théoriquement en dehors du périmètre du PPBE avant 2012 en réalisant par anticipation une étude sur tout le linéaire cantalien de l'A75.</p> <p>-en revanche, la réalisation de cette étude est un préalable indispensable à la mise en oeuvre d'éventuels aménagements (précision de tous les secteurs soumis à des nuisances + éléments sur l'efficacité technique des mesures + orientation vers des solutions individuelles ou collectives).</p> <p>A noter que le secteur de Massiac, qui supporte un trafic plus important, doit en théorie faire l'objet d'une prise en compte prioritaire par rapport à des secteurs visés par l'échéance 2012 de la directive européenne.</p> |
| Observation 5      | St Georges        | Saint-Flour (Sous-Prefecture)                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Information de l'existence de nuisances sonores très importantes et continues en bordure de l'A75 (habitation proche de l'infrastructure), avec perturbation de l'hygiène de vie de ses habitants.</li> <li>• Constatation de l'augmentation du trafic, plus particulièrement dès PL.</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est pris note de nuisances ressenties particulièrement fortes sur la commune de St Georges (3ème observation portée sur cette commune).</li> <li>• Encore une remarque faisant état de l'évolution du trafic sur A75 : le diagnostic du PPBE pourrait en effet être utilement complété</li> </ul>   | <p>Le diagnostic des nuisances établi dans le PPBE sera effectivement complété par ces éléments de ressentis des nuisances sur l'A75 à St Georges (3ème observation portée sur cette commune) + par des éléments sur l'évolution du trafic ces dernières années (VL + PL).</p>   |

| Nom du particulier | Lieu de résidence | Registre sur lequel a été portée la remarque | Contenu de la remarque  | Analyse   | Suites données  |
|--------------------|-------------------|--|---|---|---|
|                    |                   |  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande des pistes d'amélioration           <ul style="list-style-type: none"> <li>• Signalement de l'absence de deux rangées d'arbres prévues pour atténuer le bruit aux abords de l'infrastructure.</li> </ul> </li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si l'effet des plantations sur ce point. Les pistes d'amélioration demandées renvoient au points déjà évoqués plus haut (étude prévue pour dégager des solutions efficaces de type individuel ou collectif).</li> </ul>  | <p>Sur le fond, idem que précédemment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le projet de PPBE intègre déjà ces nuisances (théoriquement en dehors du périmètre du PPBE avant 2012) en réalisant par anticipation une étude sur tout le linéaire cantalien de l'A75. -en revanche, la réalisation de cette étude est un préalable indispensable à la mise en oeuvre d'éventuels aménagements (précision de tous les secteurs soumis à des nuisances + éléments sur l'efficacité technique des mesures + orientation vers des solutions individuelles ou collectives).</li> </ul>  |
| Observation 6      | St Georges        | Saint -Flour (Sous-Prefecture)               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Information de l'existence de nuisances sonores importantes en bordure de l'A75 (tout spécialement en période estivale), avec perturbation de l'hygiène et du confort de vie, voire de la santé de ses habitants.</li> <li>• Mention d'un accroissement du trafic sur A75, notamment depuis la mise en service du viaduc de Millau.</li> <li>• Demande de réalisation de murs anti-bruit, à l'instar de ce qui existe déjà en bordure d'autres infrastructures.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est pris note de nuisances ressenties particulièrement fortes sur la commune de St Georges (4ème observation portée sur cette commune).</li> <li>• Une nouvelle remarque faisant état de l'évolution du trafic sur A75 : le diagnostic du PPBE pourrait en effet être utilement complété sur ce point.</li> </ul> | <p>Le diagnostic des nuisances sera effectivement complété par ces éléments de ressentie des nuisances sur l'A75 à St Georges (4ème observation portée sur cette commune) + par des éléments sur l'évolution du trafic ces dernières années.</p> <p>Sur le fond, même suite que précédemment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le projet de PPBE intègre déjà ces nuisances (théoriquement en dehors du périmètre du PPBE avant 2012) en réalisant par anticipation une étude sur tout le linéaire cantalien de l'A75. -en revanche, la réalisation de cette étude est un préalable indispensable à la mise en oeuvre d'éventuels aménagements (précision de tous les secteurs soumis à des nuisances + éléments sur l'efficacité technique des mesures + orientation vers des solutions individuelles ou collectives).</li> </ul> |
| Observation 7      | Ferrières-St-Mary | Mairie de Massiac                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Critique de la non-prise en compte de la RN 122 au droit de Ferrières-St-Mary dans le projet de PPBE., qui est pourtant une zone concernée par le bruit.</li> <li>• Suggestion de supprimer ou déplacer les plaques d'égouts en raison d'un</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La prise en compte des axes routiers dans le PPBE se fait par référence à des seuils de trafic issus de la directive européenne. Compte tenu des trafics observés, cette section de la RN 122 n'est pas concernée par le présent et ne fera pas non plus l'objet d'un PPBE à</li> </ul>                              | Le projet de PPBE ne peut pas être modifié sur ce point car les linéaires concernés ont été définis par rapport à des TMJA issus de la directive européenne (16400 vi)). La RN 122 à Ferrières n'atteint pas ce seuil.  |

| Nom du particulier  | Lieu de résidence | Registre sur lequel a été portée la remarque | Contenu de la remarque  | Analyse   | Suites données  |
|---|-------------------|--|---|---|---|
|   |                   |  | <p>entretien jugé insuffisant.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'état de certains attelages + les convois exceptionnels sont aussi une cause de détérioration des plaques d'égouts et donc de nuisances sonores.</li> <li>Les riverains de la RN122 sont en mesure d'attendre une réduction des nuisances compte tenu du trafic supporté par cet axe, d'autant que d'autres modes de transport (ter) ont réduit le bruit qu'ils génèrent.</li> </ul>   | <p>horizon 2012-2013 (logique de priorisation des secteurs à plus forts traffics).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les plaques d'égouts peuvent avoir un incidence sur le bruit générée. Toutefois, les solutions à trouver n'ont pas vraiment leur place dans le PPBE. La solution devra plutôt être recherchée auprès des exploitants du réseau routier et du réseau d'assainissement.</li> <li>Idem pour l'état des convois et leur gabarit (polices de la circulation et des transports terrestres).</li> <li>Il est pris note des nuisances ressenties en bordure de RN à Ferrières. Toutefois l'action de l'Etat doit suivre les priorités fixées par les textes (fonction des seuils de trafic).</li> </ul>   | <p>Les problèmes de plaques d'égouts seront signalés aux exploitants du réseau routier (DIR MC) et du réseau d'assainissement (Commune, très probablement), mais cette problématique ne rentre pas dans le cadre du projet de PPBE.</p> <p>Il en est de même des convois et de leur gabarit (qui relèvent des polices de la circulation et des transports terrestres).</p> <p>Il n'est absolument pas contesté que des riverains peuvent subir des nuisances sonores sur des tronçons du RRN mais qui n'entrent pas dans le champ du présent PPBE.</p>  |
| Observations 8, 9, 10 et 11 (observations groupées sur le registre) | Massiac           | Mairie de Massiac                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>Remarque de la prise en compte tardive de la problématique bruit par l'Etat (nuisances durant depuis 20 ans).</li> <li>dernière étude acoustique réalisée datant de mai 2002, non concrète et et réalisée à des périodes de trafic non représentatives.</li> <li>depuis cette étude le trafic A75 (notamment celui des PL) a significativement augmenté.</li> <li>Les nuisances pour les riverains de maisons antérieures à l'autoroute et situées à moins de 100 m sont réelles et très importantes.</li> <li>La construction de l'A75 aurait dû donner lieu à des murs et écrans anti-bruit comme c'est le cas dans d'autres départements en bordure d'A75.</li> <li>Demande de solutions rapides</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>L'étude prévue par le projet de PPBE à Massiac a précisément pour objet d'actualiser l'étude de 2002 par rapport aux nouveaux trafics, de réaliser quelques mesures de bruit complémentaires en points fixes, puis de proposer des solutions d'amélioration.</li> <li>L'étude et le projet de PPBE intégreront mieux cette problématique d'augmentation de trafic (cf ci-dessus).</li> <li>Il est pris note de nuisances ressenties particulièrement fortes à Massiac dans ces zones habitées en bordure d'A75.</li> <li>Le PPBE ne peut pas, en revanche, régler la question de la conception de l'infrastructure (cf remarque sur murs anti-bruit lors de la construction de l'A75).</li> <li>L'étude susvisée devrait être lancée en 2011 (cf remarques sur délais).</li> </ul> | <p>Au niveau de son diagnostic, le projet de PPBE intégrera mieux cette problématique d'augmentation de trafic (cf remarques ci-dessus).</p> <p>Le projet de PPBE répond à la remarque des riverains concernant l'étude acoustique. Cette étude a précisément pour objet d'actualiser l'étude de 2002 par rapport aux nouveaux trafics, de réaliser quelques mesures de bruit complémentaires en points fixes, puis de proposer des solutions concrètes d'amélioration.</p> <p>Son commencement est prévu dans le courant de l'année 2011.</p> <p>Le PPBE ne peut pas, en revanche, régler la question de la conception de l'infrastructure (cf remarque sur murs anti-bruit lors de la construction de l'A75).</p> |

**Remarques générales sur les observations émises et les propositions de suite à donner :**

- 1-le PPBE méritera d'être complété par des indications plus précises sur l'augmentation du trafic sur l'A75. Plusieurs remarques ont en effet mis en évidence l'importance de ce facteur en matière de nuisances sonores.
- 2-les études programmées par le PPBE porteront bien sur l'intégralité du linéaire de l'A75 (par anticipation, car l'ensemble du linéaire de l'A75 ne sera concerné par un PPBE qu'à l'échéance 2012-2013 par application des seuils de trafic réglementaires) Cette donnée n'a visiblement pas toujours été comprise par le public, faute peut-être d'une rédaction assez claire. La rédaction du projet de PPBE sera améliorée sur ce point, et la démarche d'anticipation souhaitée par les services de l'Etat sera mieux explicitée.
- 3-la réalisation des études préalables, même si elle prend du temps et génère une impatience compréhensible de la part des riverains, constitue au sens de la D.D.T. un préalable indispensable à la mise en oeuvre de mesures curatives. Et cela pour trois raisons :
  - pour affiner la connaissance des nuisances sonores sur le linéaire de l'A75 et traiter en priorité les zones effectivement les plus touchées par le bruit ;
  - pour définir des mesures réellement efficaces sur un plan technique (selon la topographie et les caractéristiques de l'infrastructure, la réalisation du mur anti-bruit peut par exemple s'avérer selon les cas très efficace ou au contraire très peu efficace) ;
  - pour arbitrer entre des mesures de type individuel (isolation de façade) ou de type collectif (action sur l'infrastructure de type merlon anti-bruit) à un coût acceptable et optimisé pour la collectivité (la réalisation d'un mur anti-bruit pourra par exemple s'avérer plus efficace sur un linéaire routier important pour limiter les nuisances sonores à la source et être complétée, en tant que de besoin, par des isolations de façade ponctuelles).

Il est envisagé de débuter ces études relativement rapidement (courant de l'année 2011).

Vu et validé par M. le Préfet le ..... 28 AVR 2011

Le Préfet,

  
Marc René BAYLE